

Convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation (3D) du 1er septembre 1991. Etendue par arrêté du 16 janvier 1992 JORF 31 janvier 1992.

Classification professionnelle

Article 20

En vigueur étendu

*Créé par Convention collective nationale 1991-09-01 en vigueur le 1er janvier 1992 étendue par arrêté du 16 janvier 1992
JORF 31 janvier 1992*

*Dernière modification : Modifié par Avenant du 11 juillet 2005 art. 15 BO conventions collectives 2005-40 étendu par arrêté du
29 mars 2006 JORF 5 avril 2006.*

Dans les entreprises rattachées à la présente convention collective 3D (dératisation, désinfection, désinsectisation), la classification hiérarchique des emplois basée sur 16 coefficients est remplacée, à compter du 1er septembre 2005, par une nouvelle classification hiérarchique basée sur 12 niveaux.

Les annexes I à VI, qui se substituent à l'annexe I de la convention collective, déterminent les principales classifications professionnelles. Elles définissent les points ci-après :

- les définitions de postes, d'emplois et les qualifications professionnelles correspondantes ;
- les niveaux hiérarchiques affectés aux différentes qualifications professionnelles déterminant les salaires minima correspondants.

Le tableau en annexe VII donne la table des correspondances coefficients/niveaux. Dans la table de correspondance, en cas de regroupement de 2 coefficients vers un seul niveau, c'est le coefficient le plus élevé dans l'ancienne grille qui sera pris en compte pour transposition dans la nouvelle grille. Ainsi :

- le coefficient 160 est assimilé au coefficient 170 de la grille actuelle pour correspondance au niveau II de la nouvelle grille ;
- le coefficient 190 est assimilé au coefficient 200 de la grille actuelle pour correspondance au niveau IV de la nouvelle grille ;
- le coefficient 400 est assimilé au coefficient 450 de la grille actuelle pour correspondance au niveau X de la nouvelle grille ;
- le coefficient 550 est assimilé au coefficient 650 de la grille actuelle pour correspondance au niveau XI de la nouvelle grille.

NOTA : Ancien article 14 de la convention.

Classifications

En vigueur étendu

Créé par Avenant 2005-07-11 BO conventions collectives 2005-40 étendu par arrêté du 29 mars 2006 JORF 5 avril 2006

Groupe 1

Remarque liminaire : les classifications sont conditionnées par la nature des travaux qui caractérisent l'emploi.

CLASSIFICATION nouvelle : Niveau 1

CORRESPONDANCE (anciens coefficients) : 150

NIVEAU : Personnel occupant des emplois n'exigeant pas une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

La formation professionnelle spécialisée se fait en entreprise.

Peut être le niveau d'entrée de certains personnels.

CLASSIFICATION nouvelle : Niveau 2

CORRESPONDANCE (anciens coefficients) : 160-170

NIVEAU : Personnel de même niveau de formation que ci-dessus ayant acquis une expérience professionnelle reconnue dans son métier.

Personnel ayant une formation plus élevée que ci-dessus, mais débutant dans son métier.

DEFINITION DES EMPLOIS : L'emploi est caractérisé par l'exécution de travaux qualifiés courants. Est capable de faire l'analyse d'une situation et de prendre des initiatives.

Nécessite souvent des compétences relationnelles.

CLASSIFICATION nouvelle : Niveau 3

CORRESPONDANCE (anciens coefficients) : 180

NIVEAU : Personnel occupant des emplois exigeant un niveau de formation BAC ou ayant acquis un niveau équivalent.

DEFINITION DES EMPLOIS : L'emploi consiste à mener des travaux très qualifiés nécessitant, dans le cadre de la spécialité, la mise en œuvre d'une expérience particulière. Nécessite la maîtrise de l'écrit.

Nécessite souvent des compétences relationnelles.

Peut assurer du tutorat.

CLASSIFICATION nouvelle : Niveau 4

CORRESPONDANCE (anciens coefficients) : 190-200

NIVEAU : Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation BAC + ou ayant acquis un niveau équivalent.

DEFINITION DES EMPLOIS : En plus des aptitudes professionnelles ci-dessus, dans sa spécialité, bénéficie d'une expérience professionnelle reconnue.

Peut assurer du tutorat.

Peut être chef d'équipe ou animateur.

Peut être " certifié " (DAPA).

Groupe 2

Remarque liminaire : les classifications sont conditionnées par la nature des travaux qui caractérisent l'emploi.

CLASSIFICATION nouvelle : Niveau V

CORRESPONDANCE (anciens coefficients) : 225

QUALIFICATION : Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau : BAC + 2

BTS

DUT

DAPA (= certification du ministère de l'agriculture pour la " Distribution et l'application de produits antiparasitaires ")

DEFINITION DES EMPLOIS :

(Dans ce groupe, les responsabilités assumées peuvent être soit opérationnelles, soit d'encadrement, soit à la fois opérationnelles et encadrement)

Salarié ayant des connaissances professionnelles et une expérience pratique suffisante lui permettant d'adapter ses interventions dans des cas simples.

Salarié pouvant assurer de façon permanente l'encadrement d'une équipe de salariés du groupe 1 classés le plus souvent en dessous du niveau IV.

Assure la gestion courante et la formation du personnel.

CLASSIFICATION nouvelle : Niveau VI

CORRESPONDANCE (anciens coefficients) : 250

QUALIFICATION : Idem

DEFINITION DES EMPLOIS :

(Dans ce groupe, les responsabilités assumées peuvent être soit opérationnelles, soit d'encadrement, soit à la fois opérationnelles et encadrement)

Salarié ayant des connaissances professionnelles et une expérience pratique suffisante lui permettant d'adapter ses interventions dans des situations variées et complexes.

Salarié pouvant assurer de façon permanente l'encadrement d'une équipe de salariés du groupe 1.

Planifie les tâches et assure la répartition du travail.

CLASSIFICATION nouvelle : Niveau VII

CORRESPONDANCE (anciens coefficients) : 280

QUALIFICATION : Idem

DEFINITION DES EMPLOIS :

(Dans ce groupe, les responsabilités assumées peuvent être soit opérationnelles, soit d'encadrement, soit à la fois opérationnelles et encadrement)

Salarié qualifié dont l'expérience ou les diplômes lui permettent de maîtriser plusieurs techniques et de les adapter à des situations variées et complexes.

Salarié pouvant assurer de façon permanente l'encadrement d'une équipe de salariés du groupe I.

C'est l'expérience qui le différencie du niveau VI précédent.

CLASSIFICATION nouvelle : Niveau VIII (Assimilé cadre)

CORRESPONDANCE (anciens coefficients) : 300

QUALIFICATION : Idem

DEFINITION DES EMPLOIS :

(Dans ce groupe, les responsabilités assumées peuvent être soit opérationnelles, soit d'encadrement, soit à la fois opérationnelles et encadrement)

Salarié hautement qualifié dont les connaissances, l'expérience ou les diplômes lui permettent de maîtriser plusieurs techniques et de les adapter à des situations variées et complexes.

Salarié pouvant assurer l'encadrement d'un groupe comportant un ou plusieurs agents de maîtrise et/ou coordonnant un ensemble de groupes placés sous sa responsabilité.

Groupe 3

Remarque liminaire : les classifications sont conditionnées par la nature des travaux qui caractérisent l'emploi.

CLASSIFICATION nouvelle : Niveau IX

CORRESPONDANCE (anciens coefficients) : 350

NIVEAU :

Personnel occupant des emplois exigeant un niveau de formation égal à celui des grandes écoles ou formation universitaire

BAC + 4 minimum

ou ayant acquis une compétence équivalente.

CARACTERISTIQUES DE L'EMPLOI :

(Dans ce groupe " cadres ", les responsabilités assumées peuvent être soit fonctionnelles, soit managériales, soit à la fois fonctionnelles et managériales)

Ingénieur et cadre débutant.

Exerce dans son domaine de compétences des responsabilités découlant des directives de son supérieur hiérarchique.

CLASSIFICATION nouvelle : Niveau X

CORRESPONDANCE (anciens coefficients) : 400-450

NIVEAU : idem

CARACTERISTIQUES DE L'EMPLOI :

(Dans ce groupe " cadres ", les responsabilités assumées peuvent être soit fonctionnelles, soit managériales, soit à la fois fonctionnelles et managériales)

Exerce à partir de directives dans le secteur d'activité qui lui est imparti.

Il anime et coordonne l'activité de salariés qui peuvent appartenir à différents groupes.

CLASSIFICATION nouvelle : Niveau XI

CORRESPONDANCE (anciens coefficients) : 450-650

NIVEAU : idem

CARACTERISTIQUES DE L'EMPLOI :

(Dans ce groupe " cadres ", les responsabilités assumées peuvent être soit fonctionnelles, soit managériales, soit à la fois fonctionnelles et managériales)

Peut avoir la responsabilité de plusieurs services. Dirige l'activité de salariés appartenant à différents groupes.

Dispose d'une large autonomie de jugement et d'initiative dans le cadre de ses attributions.

CLASSIFICATION nouvelle : Niveau XII

CORRESPONDANCE (anciens coefficients) : 750

NIVEAU : idem

CARACTERISTIQUES DE L'EMPLOI :

(Dans ce groupe " cadres ", les responsabilités assumées peuvent être soit fonctionnelles, soit managériales, soit à la fois fonctionnelles et managériales)

Ingénieur et cadre justifiant d'une très haute compétence et dont les responsabilités étendues peuvent couvrir la totalité de l'entreprise.
Les cadres dirigeants sont placés à ce coefficient.

Illustration des emplois et classifications par niveaux

Groupe 1 (1)

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :

Niveau :

Manœuvre ; manutentionnaire

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) : X

II : X

III :

IV :

OBSERVATIONS :

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :

Niveau :

Applicateur hygiéniste ou technicien :

- débutant

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) : X

II :

III :

IV :

- confirmé

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) :

II : X

III :

IV :

- qualifié (niveau III)

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) :

II :

III : X

IV :

- hautement qualifié (niveau IV)

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) :

II :

III :

IV : X

OBSERVATIONS : Les applicateurs hygiénistes ou techniciens des entreprises 3 D arrivent la plupart du temps dans ce domaine d'activités sans qualification appropriée (au moment où nous rédigeons ce texte, il n'y a pas de formation initiale existante). Ce sont les entreprises qui embauchent qui ont la charge de former le personnel débutant.

La progression d'un niveau à l'autre dépend du professionnalisme acquis.

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :

Niveau :

Chef d'équipe (métiers techniques)

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) :

II :

III :

IV : X

OBSERVATIONS : Ce poste impose la reconnaissance d'une qualification professionnelle. Un chef d'équipe débutant supervise 1 à 5 salariés.

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :

Niveau :

Chauffeur-livreur débutant

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) : X

II :

III :

IV : X

Chauffeur-livreur (de confirmé à hautement qualifié)

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) :

II : X

III : X

IV :

OBSERVATIONS : Il s'agit de professionnels qui ont pour mission de livrer des produits et du matériel, soit chez des clients, soit sur les chantiers. Les véhicules utilisés sont des VL.

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :

Technicien

Chauffeur poids-lourd

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) :

II :

III : X

IV : X

OBSERVATIONS : Il s'agit essentiellement des professionnels rattachés à certaines activités d'assainissement (curage, pompage de canalisations essentiellement)

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :

Magasinier

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) : X

II : X

III : X

IV :

OBSERVATIONS : Selon le profil et les compétences, selon la taille de l'entreprise et les tâches confiées, ce poste peut revêtir des responsabilités différentes.

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :

Agent des services généraux

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) : X

II : X

III : X

IV :

OBSERVATIONS : Même remarque que pour un magasinier.

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :

Personnel commercial :

Commercial ou technico-commercial débutant

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) : X (b)

II :

III :

IV :

Commercial ou technico-commercial (de confirmé à qualifié)

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) :
II : X
III : X
IV : X

OBSERVATIONS : Quand un commercial arrive sans qualification particulière et/ou sans connaissance du domaine d'activités auquel il est affecté, la première période dans l'entreprise correspond à une période d'initiation et de formation. Il est alors positionné au niveau I.

Au bout d'un an d'activité continue un commercial est positionné à u niveau supérieur (minimum niveau II).

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :
Animateur commercial

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) :
II :
III : X
IV : X

OBSERVATIONS : L'animateur commercial n'a pas de responsabilité hiérarchique. Toutefois sa qualification professionnelle reconnue, associée à des qualités personnelles, peut lui permettre de jouer un rôle d'animation commerciale auprès d'autres commerciaux, notamment des commerciaux débutants ou de moindre qualification.

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :
Assistante commerciale

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) :
II : X
III : X
IV : X

OBSERVATIONS : En principe, un poste d'assistante commerciale fait appel à une qualification certaine. Néanmoins, à l'arrivée dans l'entreprise, une assistante commerciale doit acquérir les notions relatives aux domaines d'activités auxquels elle est affectée, avant de pouvoir être opérationnelle.

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :
Standardiste ; réceptionniste

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) : X
II : X
III :
IV :

OBSERVATIONS :

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :
Employé de bureau (c)

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) : X
II : X
III :
IV :

OBSERVATIONS : Personnel exécutant des travaux de secrétariat tels que :

- dactylographe ;
- correspondancière ;
- Employé de saisie ou tâches de bureau diverses.

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :
Secrétaire

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) :
II : X
III : X

IV : X

OBSERVATIONS : Les postes de secrétaire peuvent correspondre à des postes généralistes ou spécialisés :

- secrétaire ;
- secrétaire technique ;
- secrétaire commerciale ;
- secrétaire d'agence ...

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :

Employé administratif :

- débutant

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) : X

II :

III :

IV :

- de confirmé à qualifié

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) :

II : X

III : X

IV : X

OBSERVATIONS : Cette dénomination professionnelle peut recouvrir différents postes dans les entreprises. Il peut s'agir, par exemple :

d'agents de planning ; d'assistants ; d'employés au service du personnel ; etc.

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :

Personnel comptable

Aide comptable :

- débutant

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) : X

II :

III :

IV :

- confirmé

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) :

II : X

III :

IV :

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :

Comptable qualifié

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) :

II :

III : X

IV : X

OBSERVATIONS : L'appellation de " comptable " revêt des niveaux de compétences très diversifiés. La formation initiale est un critère particulièrement important pour le positionnement des qualifications dans ce domaine.

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :

Opérateur de saisie débutant

NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :

I (a) : X

II :

III :

IV :

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :
Opérateur de saisie confirmé
NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :
I (a) :
II : X
III :
IV :

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive) :
Informaticien (de confirmé à qualifié)
NIVEAU (positionnement et évolution possibles) :
I (a) :
II : X
III : X
IV : X

OBSERVATIONS : Comme pour les comptables, le vocable d'" informaticien " recouvre des métiers très différents de pupitreur, programmeur, gestionnaire de réseau aux plus hautes qualifications qui ne font pas partie de ce groupe mais peuvent ressortir aux autres groupes (maîtrise et cadres).

(a) Au-delà de 2 ans d'activité continue au niveau I, il y a passage au niveau II.

(b) Au-delà d'une année d'activité continue au niveau I, un commercial passe à un niveau supérieur.

(c) Une personne employée dans une fonction de secrétariat, n'ayant pas de formation supérieure au bac, peut être positionnée à un poste d'employée de bureau.

(1) Groupe étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 123-2 du code du travail (arrêté du 29 mars 2006, art. 1er).

Groupe 2

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive)	NIVEAU (positionnement et évolutions possibles)				OBSERVATIONS
	5	6	7	8	
Inspecteur	X	X	X	X	Tous les niveaux du personnel expérimenté ayant une formation Bac + 2 minimum, équivalent
Contremaître Chef de groupe	X	X	X	X	
Commercial	X	X	X	X	
Responsable technique ou Responsable commercial		X	X	X	
Emploi administratif	X	X	X	X	
Comptable	X	X	X	X	
Qualiticien	X	X	X	X	
Informaticien	X	X	X	X	

Groupe 3

EMPLOI (liste indicative et non exhaustive)	NIVEAU			
	IX	X	XI	XII
Commercial "Senior" Ingénieur commercial	X	X		
Assistant de direction	X	X		
Attaché ou cadre de direction	X	X		
Chef comptable	X	X		
Responsable d'agence Responsable régional	X	X		
Responsable des ventes	X	X		
Responsable de service administratif	X	X		
Contrôleur de gestion	X	X		
Responsable communication	X	X		
Juriste	X	X		
Informaticien - qualiticien	X	X		
Responsable hygiène- sécurité- environnement	X	X		
Responsable du personnel		X		
Responsable informatique		X		
Responsable du marketing		X	X	
Responsable qualité		X	X	
Directeur régional		X	X	

Directeur informatique			X	
Directeur de marketing			X	
Directeur du personnel - Directeur des ressources humaines			X	
Directeur administratif et financier			X	
Directeur des ventes			X	
Directeur technique			X	
Directeur de division			X	
Secrétaire général			X	X
Dirigeants				X (2)

(1) Tous ces postes font appel :

- à un niveau de formation égal à celui des grandes écoles ou une formation universitaire bac + 4 minimum.
- ou à une expérience permettant d'atteindre le niveau de compétence requis pour exercer la fonction.

Dans cette catégorie du groupe 3, il peut y avoir 2 profils de positionnement :

- un profil de type "professionnel". C'est le haut niveau de compétence ou d'expérience qui permet d'être positionné dans ce groupe, sans qu'il y ait pour autant une responsabilité d'encadrement ;
- un profil de type "hiérarchique" qui par définition correspond à une responsabilité d'encadrement.

(2) En plus du poste de secrétaire général ci-dessus, concerne les postes de directeur général adjoint-directeur général - président - gérant salarié.

Grilles hiérarchiques : tableau de correspondance entre coefficients et niveaux

GRUPE D'APPARTENANCE	CLASSIFICATION ACTUELLE (coefficients hiérarchiques)	CLASSIFICATION PROPOSEE (niveaux hiérarchiques)
	150	1
	160 (1)	
Ouvriers et employés	170	
	180	3
	190 (1)	
	200	

	225	5
	250	6
Agents de maîtrise	280	7
	300	8 (2)
	350	9
	400 (1)	
Cadres	450	
	550 (1)	
	650	
	750	12

(1) Les coefficients en italique, qui figurent dans les cases grisées, n'ont pas de correspondance directe dans l'échelle des niveaux. Ils trouvent leur correspondance en étant assimilés au coefficient qui leur est directement supérieur.

(2) Sous réserve de l'acceptation et confirmation de l'AGIRC, le niveau VIII du groupe 2 devrait être un niveau " assimilé cadre " (art. 4 bis, CCN de 1947).

Minima catégoriels et primes d'ancienneté (Sans échelonnement de la prime d'ancienneté)

ECHELLE	MINIMA (1)	CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE		
		3 à 6 ans 3 %	6 à 9 ans 6 %	9 à 12 ans 9 %
Niveau I	1 217,88	Prime d'ancienneté non applicable puisque au-delà de 2 ans d'ancienneté il y a passage au niveau II.		
Niveau II	1 267,88	38,04	76,07	114,11
Niveau III	1 317,88	39,54	79,07	118,61
Niveau IV	1 367,88	41,04	82,07	123,11
Niveau V	1 486,73	44,60	89,20	133,81
Niveau VI	1 651,92	49,56	99,12	148,67
Niveau VII	1 850,15	55,50	111,01	166,51
Niveau VIII	1 982,31	59,47	118,94	178,41

Niveau IX	2 250,59	
Niveau X	2 893,62	applicable pour le groupe 3
Niveau XI	4 179,67	
Niveau XII	4 822,70	

ECHELLE	MINIMA (1)	CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE	
		12 à 15 ans 12 %	supérieure à 15 ans 15 %
Niveau I	1 217,88	Prime d'ancienneté non applicable puisque au-delà de 2 ans d'ancienneté il y a passage au niveau II.	
Niveau II	1 267,88	152,15	190,18
Niveau III	1 317,88	158,15	197,68
Niveau IV	1 367,88	164,15	205,18
Niveau V	1 486,73	178,41	223,01
Niveau VI	1 651,92	198,23	247,79
Niveau VII	1 850,15	222,02	277,52
Niveau VIII	1 982,31	237,88	297,35
Niveau IX	2 250,59		
Niveau X	2 893,62	applicable pour le groupe 3	
Niveau XI	4 179,67		
Niveau XII	4 822,70		

(1) (Base pour niveau I = taux horaire : 8,03 euros).

Grille applicable à compter du 1er septembre 2005 Nouvelle grille

ECHELLE	MINIMA (1)	CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE		
		3 à 6 ans 3 %	6 à 9 ans 6 %	9 à 12 ans 9 %
Niveau I	1 217,88	Prime d'ancienneté non applicable passage au niveau II au-delà de 2 ans d'ancienneté dans le niveau I.		
Niveau II	1 267,88	35,48	70,96	106,44
Niveau III	1 317,88	37,33	74,64	111,97
Niveau IV	1 367,88	40,51	81,01	121,52
Niveau V	1 486,73	44,60	89,20	133,81
Niveau VI	1 651,92	49,56	99,12	148,67
Niveau VII	1 850,15	55,50	111,01	166,51
Niveau VIII	1 982,31	59,47	118,94	178,41
Niveau IX	2 250,59			
Niveau X	2 893,62	applicable pour le groupe 3		
Niveau XI	4 179,67			
Niveau XII	4 822,70			

ECHELLE	MINIMA (1)	CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE	
		12 à 15 ans 12 %	supérieure à 15 ans 15 %
Niveau I	1 217,88	Prime d'ancienneté non applicable puisque au-delà de 2 ans d'ancienneté il y a passage au niveau II.	
Niveau II	1 267,88	141,93	177,41
Niveau III	1 317,88	149,30	186,61
Niveau IV	1 367,88	162,02	202,53
Niveau V	1 486,73	178,41	223,01

Niveau VI	1 651,92	198,23	247,79
Niveau VII	1 850,15	222,02	277,52
Niveau VIII	1 982,31	237,88	297,35
Niveau IX	2 250,59		
Niveau X	2 893,62	applicable pour le groupe 3	
Niveau XI	4 179,67		
Niveau XII	4 822,70		

(1) (Base pour niveau I = taux horaire : 8,03 euros).

Minima catégoriels et primes d'ancienneté de 3 à 6 ans à compter du 1er janvier 2005

ECHELLE hiérarchique : Niveau I

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 006,61

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 217,88

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

Prime d'ancienneté non applicable puisque au-delà de 2 ans d'ancienneté il y a passage au niveau II.

ECHELLE hiérarchique : Niveau II

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 140,15

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 267,88

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

de 3 à 6 ans = 3 %

G1 : 34,20

G2 : 38,04

Différent. (G2 - G1) : 3,84

Echel. (Diff/3) : 1,28

Applicable au :

01-09-2005 : 35,48

01-09-2006 : 36,76

01-09-2007 : 38,04

ECHELLE hiérarchique : Niveau III

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 207,21

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 317,88

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

de 3 à 6 ans = 3 %

G1 : 36,22

G2 : 39,54

Différent. (G2 - G1) : 3,32

Echel. (Diff/3) : 1,11

Applicable au :

01-09-2005 : 37,33

01-09-2006 : 38,43

01-09-2007 : 39,54

ECHELLE hiérarchique : Niveau IV

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 341,35

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 367,88

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

de 3 à 6 ans = 3 %

G1 : 40,24

G2 : 41,04

Différent. (G2 - G1) : 0,80

Echel. (Diff/3) : 0,27

Applicable au :

01-09-2005 : 40,51

01-09-2006 : 40,77

01-09-2007 : 41,04

ECHELLE hiérarchique : Niveau V

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 486,73

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 486,73

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

de 3 à 6 ans = 3 %

G1 : 44,60

G2 : 44,60

Différent. (G2 - G1) :

Echel. (Diff/3) :

Applicable au :

01-09-2005 :

01-09-2006 :

01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau VI

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 651,92

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 651,92

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

de 3 à 6 ans = 3 %

G1 : 49,56

G2 : 49,56

Différent. (G2 - G1) :

Echel. (Diff/3) :

Applicable au :

01-09-2005 :

01-09-2006 :

01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau VII

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 850,15

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 850,15

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

de 3 à 6 ans = 3 %

G1 : 55,50

G2 : 55,50

Différent. (G2 - G1) :

Echel. (Diff/3) :

Applicable au :

01-09-2005 :

01-09-2006 :

01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau VIII

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 982,31

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 982,31

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

de 3 à 6 ans = 3 %

G1 : 59,47

G2 : 59,47

Différent. (G2 - G1) :

Echel. (Diff/3) :

Applicable au :

01-09-2005 :

01-09-2006 :

01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau IX

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 2 250,59

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 2 250,59

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

ECHELLE hiérarchique : Niveau X

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 2 893,62

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 2 893,62

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

ECHELLE hiérarchique : Niveau XI

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 4 179,67

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 4 179,67

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

ECHELLE hiérarchique : Niveau XII

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 4 822,70

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 4 822,70

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

Pour le groupe 2 (niveaux V à VIII) il n'y a pas de changement par rapport à la grille appliquée depuis le 1er janvier 2005 car identité entre niveaux et anciens coefficients.

Minima catégoriels et primes d'ancienneté de 6 à 9 ans à compter du 1er septembre 2005

ECHELLE hiérarchique : Niveau I

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 006,61

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 217,88

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

Prime d'ancienneté non applicable puisque au-delà de 2 ans d'ancienneté il y a passage au niveau II.

ECHELLE hiérarchique : Niveau II

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 140,15

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 267,88
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
de 6 à 9 ans = 6%
G1 : 68,41
G2 : 76,07
Différent. (G2 - G1) : 7,66
Echel. (Diff/3) : 2,55
Applicable au :
01-09-2005 : 70,96
01-09-2006 : 73,52
01-09-2007 : 74,80

ECHELLE hiérarchique : Niveau III
MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 207,21
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 317,88
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
de 6 à 9 ans = 6%
G1 : 72,43
G2 : 79,07
Différent. (G2 - G1) : 6,64
Echel. (Diff/3) : 2,21
Applicable au :
01-09-2005 : 76,64
01-09-2006 : 76,86
01-09-2007 : 79,07

ECHELLE hiérarchique : Niveau IV
MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 341,35
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 367,88
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
de 6 à 9 ans = 6%
G1 : 80,48
G2 : 82,07
Différent. (G2 - G1) : 1,59
Echel. (Diff/3) : 0,53
Applicable au :
01-09-2005 : 81,01
01-09-2006 : 81,54
01-09-2007 : 82,07

ECHELLE hiérarchique : Niveau V
MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 486,73
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 486,73
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
de 6 à 9 ans = 6%
G1 : 89,20
G2 : 89,20
Différent. (G2 - G1) :
Echel. (Diff/3) :
Applicable au :
01-09-2005 :
01-09-2006 :
01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau VI
MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 651,92

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 651,92
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
de 6 à 9 ans = 6%
G1 : 99,12
G2 : 99,12
Différent. (G2 - G1) :
Echel. (Diff/3) :
Applicable au :
01-09-2005 :
01-09-2006 :
01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau VII
MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 850,15
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 850,15
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
de 6 à 9 ans = 6%
G1 : 111,01
G2 : 111,01
Différent. (G2 - G1) :
Echel. (Diff/3) :
Applicable au :
01-09-2005 :
01-09-2006 :
01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau VIII
MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 982,31
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 982,31
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
de 6 à 9 ans = 6%
G1 : 118,94
G2 : 118,94
Différent. (G2 - G1) :
Echel. (Diff/3) :
Applicable au :
01-09-2005 :
01-09-2006 :
01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau IX
MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 2 250,59
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 2 250,59
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

ECHELLE hiérarchique : Niveau X
MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 2 893,62
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 2 893,62
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

ECHELLE hiérarchique : Niveau XI
MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 4 179,67
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 4 179,67

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

ECHELLE hiérarchique : Niveau XII

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 4 822,70

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 4 822,70

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

Pour le groupe 2 (niveaux V à VIII) il n'y a pas de changement par rapport à la grille appliquée depuis le 1er janvier 2005 car identité entre niveaux et anciens coefficients.

Minima catégoriels et primes d'ancienneté de 9 à 12 ans à compter du 1er septembre 2005

ECHELLE hiérarchique : Niveau I

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 006,61

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 217,88

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

Prime d'ancienneté non applicable puisque au-delà de 2 ans d'ancienneté il y a passage au niveau II.

ECHELLE hiérarchique : Niveau II

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 140,15

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 267,88

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

de 9 à 12 ans = 9 %

G1 : 102,61

G2 : 114,11

Différent. (G2 - G1) : 11,50

Echel. (Diff/3) : 3,83

Applicable au :

01-09-2005 : 106,44

01-09-2006 : 110,28

01-09-2007 : 114,11

ECHELLE hiérarchique : Niveau III

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 207,21

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 317,88

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

de 9 à 12 ans = 9 %

G1 : 108,65

G2 : 118,61

Différent. (G2 - G1) : 9,96

Echel. (Diff/3) : 3,32

Applicable au :

01-09-2005 : 111,97

01-09-2006 : 115,29

01-09-2007 : 118,61

ECHELLE hiérarchique : Niveau IV

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 341,35

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 367,88

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

de 9 à 12 ans = 9 %

G1 : 120,72

G2 : 123,11
Différent. (G2 - G1) : 2,39
Echel. (Diff/3) : 0,80
Applicable au :
01-09-2005 : 121,52
01-09-2006 : 122,31
01-09-2007 : 123,11

ECHELLE hiérarchique : Niveau V
MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 486,73
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 486,73
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
de 9 à 12 ans = 9 %
G1 : 133,81
G2 : 133,81
Différent. (G2 - G1) :
Echel. (Diff/3) :
Applicable au :
01-09-2005 :
01-09-2006 :
01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau VI
MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 651,92
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 651,92
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
de 9 à 12 ans = 9 %
G1 : 148,67
G2 : 148,67
Différent. (G2 - G1) :
Echel. (Diff/3) :
Applicable au :
01-09-2005 :
01-09-2006 :
01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau VII
MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 850,15
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 850,15
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
de 9 à 12 ans = 9 %
G1 : 166,51
G2 : 166,51
Différent. (G2 - G1) :
Echel. (Diff/3) :
Applicable au :
01-09-2005 :
01-09-2006 :
01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau VIII
MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 982,31
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 982,31
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
de 9 à 12 ans = 9 %
G1 : 178,41

G2 : 178,41
Différent. (G2 - G1) :
Echel. (Diff/3) :
Applicable au :
01-09-2005 :
01-09-2006 :
01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau IX
MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 2 250,59
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 2 250,59
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

ECHELLE hiérarchique : Niveau X
MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 2 893,62
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 2 893,62
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

ECHELLE hiérarchique : Niveau XI
MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 4 179,67
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 4 179,67
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

ECHELLE hiérarchique : Niveau XII
MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 4 822,70
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 4 822,70
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.
Pour le groupe 2 (niveaux V à VIII) il n'y a pas de changement par rapport à la grille appliquée depuis le 1er janvier 2005 car identité entre niveaux et anciens coefficients.

Minima catégoriels et primes d'ancienneté de 12 à 15 ans à compter du 1er septembre 2005

MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 006,61
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 217,88
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
Prime d'ancienneté non applicable puisque au-delà de 2 ans d'ancienneté il y a passage au niveau II.

ECHELLE hiérarchique : Niveau II
MINIMA CATEGORIELS :
G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 140,15
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 267,88
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :
de 12 à 15 ans = 12 %
G1 : 136,82
G2 : 152,15
Différent. (G2 - G1) : 15,33
Echel. (Diff/3) : 5,11
Applicable au :
01-09-2005 : 141,93

01-09-2006 : 147,04
01-09-2007 : 152,15

ECHELLE hiérarchique : Niveau III

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 207,21
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 317,88
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

de 12 à 15 ans = 12 %

G1 : 144,87

G2 : 158,15

Différent. (G2 - G1) : 13,28

Echel. (Diff/3) : 4,43

Applicable au :

01-09-2005 : 149,30

01-09-2006 : 153,72

01-09-2007 : 158,15

ECHELLE hiérarchique : Niveau IV

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 341,35
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 367,88
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

de 12 à 15 ans = 12 %

G1 : 160,96

G2 : 164,15

Différent. (G2 - G1) : 3,19

Echel. (Diff/3) : 1,06

Applicable au :

01-09-2005 : 162,02

01-09-2006 : 163,09

01-09-2007 : 164,15

ECHELLE hiérarchique : Niveau V

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 486,73
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 486,73
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

de 12 à 15 ans = 12 %

G1 : 178,41

G2 : 178,41

Différent. (G2 - G1) :

Echel. (Diff/3) :

Applicable au :

01-09-2005 :

01-09-2006 :

01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau VI

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 651,92
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 651,92
CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

de 12 à 15 ans = 12 %

G1 : 198,23

G2 : 198,23

Différent. (G2 - G1) :

Echel. (Diff/3) :

Applicable au :

01-09-2005 :

01-09-2006 :
01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau VII

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 850,15

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 850,15

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

de 12 à 15 ans = 12 %

G1 : 222,02

G2 : 222,02

Différent. (G2 - G1) :

Echel. (Diff/3) :

Applicable au :

01-09-2005 :

01-09-2006 :

01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau VIII

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 982,31

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 982,31

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

de 12 à 15 ans = 12 %

G1 : 237,88

G2 : 237,88

Différent. (G2 - G1) :

Echel. (Diff/3) :

Applicable au :

01-09-2005 :

01-09-2006 :

01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau IX

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 2 250,59

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 2 250,59

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

ECHELLE hiérarchique : Niveau X

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 2 893,62

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 2 893,62

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

ECHELLE hiérarchique : Niveau XI

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 4 179,67

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 4 179,67

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

ECHELLE hiérarchique : Niveau XII

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 4 822,70

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 4 822,70

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

Pour le groupe 2 (niveaux V à VIII) il n'y a pas de changement par rapport à la grille appliquée depuis le 1er janvier 2005 car identité entre niveaux et anciens coefficients.

Minima catégoriels et primes d'ancienneté supérieure à 15 ans à compter du 1er septembre 2005

ECHELLE hiérarchique : Niveau I

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 006,61

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 217,88

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

Prime d'ancienneté non applicable puisque au-delà de 2 ans d'ancienneté il y a passage au niveau II.

ECHELLE hiérarchique : Niveau II

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 140,15

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 267,88

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

supérieure à 15 ans = 15 %

G1 : 171,02

G2 : 190,18

Différent. (G2 - G1) : 19,16

Echel. (Diff/3) : 6,39

Applicable au :

01-09-2005 : 177,41

01-09-2006 : 183,79

01-09-2007 : 190,18

ECHELLE hiérarchique : Niveau III

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 207,21

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 317,88

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

supérieure à 15 ans = 15 %

G1 : 181,08

G2 : 197,68

Différent. (G2 - G1) : 16,60

Echel. (Diff/3) : 5,53

Applicable au :

01-09-2005 : 186,61

01-09-2006 : 192,15

01-09-2007 : 197,68

ECHELLE hiérarchique : Niveau IV

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 341,35

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 367,88

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

supérieure à 15 ans = 15 %

G1 : 201,20

G2 : 205,18

Différent. (G2 - G1) : 3,98

Echel. (Diff/3) : 1,33

Applicable au :

01-09-2005 : 202,53

01-09-2006 : 203,85

01-09-2007 : 205,18

ECHELLE hiérarchique : Niveau V

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 486,73
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 486,73

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

supérieure à 15 ans = 15 %

G1 : 223,01

G2 : 223,01

Différent. (G2 - G1) :

Echel. (Diff/3) :

Applicable au :

01-09-2005 :

01-09-2006 :

01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau VI

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 651,92
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 651,92

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

supérieure à 15 ans = 15 %

G1 : 247,79

G2 : 247,79

Différent. (G2 - G1) :

Echel. (Diff/3) :

Applicable au :

01-09-2005 :

01-09-2006 :

01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau VII

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 850,15
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 850,15

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

supérieure à 15 ans = 15 %

G1 : 277,52

G2 : 277,52

Différent. (G2 - G1) :

Echel. (Diff/3) :

Applicable au :

01-09-2005 :

01-09-2006 :

01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau VIII

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 1 982,31
G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 1 982,31

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

supérieure à 15 ans = 15 %

G1 : 297,35

G2 : 297,35

Différent. (G2 - G1) :

Echel. (Diff/3) :

Applicable au :

01-09-2005 :

01-09-2006 :

01-09-2007 :

ECHELLE hiérarchique : Niveau IX

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 2 250,59

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 2 250,59

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

ECHELLE hiérarchique : Niveau X

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 2 893,62

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 2 893,62

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

ECHELLE hiérarchique : Niveau XI

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 4 179,67

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 4 179,67

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

ECHELLE hiérarchique : Niveau XII

MINIMA CATEGORIELS :

G1 = grille à la date du 1er janvier 2005 : 4 822,70

G2 = grille à la date du 1er septembre 2005 : 4 822,70

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE :

Prime d'ancienneté non applicable pour le groupe 3 = cadres.

Pour le groupe 2 (niveaux V à VIII) il n'y a pas de changement par rapport à la grille appliquée depuis le 1er janvier 2005 car identité entre niveaux et anciens coefficients.